

# Laïcité: principes et enjeux

**Il a suffi, il y a deux ans, de quelques discours de Nicolas Sarkozy au Latran et à Ryad pour faire découvrir à l'opinion que la laïcité était en danger. Encore faut-il bien comprendre les menaces qui pèsent sur elle, comme sur la République. Pour sa part, la CGT ne saurait rester indifférente à cette tentative de retour en force des lobbies néocléricaux.**

**L**a loi oblige désormais les municipalités à verser la contribution scolaire due pour chaque enfant résidant dans une commune aux écoles privées établies dans d'autres communes si ces enfants y sont inscrits. Avec la suppression de la carte scolaire, la ségrégation s'amplifie. Alors que le manque de crèches publiques est patent et que de moins en moins d'enfants trouvent une place dans les écoles maternelles, le pouvoir préconise la création de jardins d'éveil payants.

Au nom de la parité scolaire entre l'école publique et l'école privée, on multiplie les faveurs aux établissements confessionnels alors que le service public d'enseignement se dégrade. Les écoles privées comptent aujourd'hui moins d'élèves par classe, mais plus de professeurs et de crédits par inscrit. Au nom de la prétendue « parité » du secondaire privé et du secondaire public, le ministère supprime beaucoup moins de postes dans le privé que dans le public et recrute beaucoup plus de futurs enseignants pour le privé.

Les accords signés en décembre 2008 entre le ministère des Affaires étrangères et le secrétariat d'État du Vatican imposent la tutelle de la papauté sur les instituts catholiques jusque-là autonomes. L'État français reconnaît désormais les diplômes délivrés par ces instituts religieux, y compris dans les matières profanes. Ce décret abroge la loi de 1879 excluant les établissements confessionnels de l'université et marque la fin du monopole de celle-ci sur la délivrance des diplômes nationaux. La loi LRU intègre ces instituts catholiques et une cinquantaine d'écoles supérieures privées, relevant des chambres de commerce ou patronales, dans les pôles de recherche et d'enseignement supérieur. L'État financera plus que ja-

mais ces instituts et écoles privées.

Les moyens audiovisuels publics sont de plus en plus à la disposition des religions. Des cérémonies religieuses sont intégrées dans des cérémonies publiques. Les autorités religieuses sont régulièrement consultées par le gouvernement depuis que, le 11 février 2005, Jean-Pierre Raffarin a reçu les archevêques et le nonce apostolique pour le 99<sup>e</sup> anniversaire de l'encyclique condamnant la loi de séparation des Églises et de l'État.

## Qu'est-ce que la laïcité ?

Nicolas Sarkozy définit le plus souvent la laïcité par « la reconnaissance par l'État de l'égalité des religions »<sup>(1)</sup> ou l'« égal traitement de toutes les religions », alors que la République ne doit connaître que des citoyens. Mais le président de la République prétend mettre fin aux « luttes fratricides d'un anticléricalisme d'État »<sup>(2)</sup> et « moderniser la laïcité » au nom de la « laïcité positive », telle que l'a définie le pape Benoît XVI. De nombreux conseillers du président prônent une « laïcité de reconnaissance » de l'utilité sociale des religions dans l'espace public, remettant ainsi en cause l'article 2 de la loi de 1905 qui proclame que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Le débat sur la burqa et le niqab entraîne une fallacieuse confusion qui vise à compromettre la laïcité tout en réactivant le racisme. Au nom de la défense de la laïcité, d'aucuns réclament une loi interdisant le voile intégral, alors que la laïcité n'a rien à voir avec cette question qui relève d'un comportement attentatoire à la dignité des femmes et d'un risque de trouble à l'ordre public.

La laïcité est d'abord un idéal moral d'émancipation de tous les hommes et de toutes les femmes au nom de

(1) Discours du 20 janvier 2010 au cimetière militaire de Notre-Dame-de-Lorette, dans le Pas-de-Calais.

(2) Ibidem.

la liberté de conscience et de l'égalité des droits. La liberté de conscience est la première des libertés. Elle exclut toute contrainte religieuse, idéologique ou coutumière. Elle est la condition de la liberté de croire ou de ne pas croire, d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, de pratiquer ou non des rites. L'égalité des droits suppose un égal traitement des adeptes de toutes les religions, tout comme des agnostiques et des athées<sup>(3)</sup>.

La laïcité est aussi un principe d'organisation de la République permettant à tous de « *vivre ensemble* » dans le respect mutuel de chacun. Elle s'affirme concrètement par certaines normes juridiques et sociales qui doivent garantir l'unité du peuple tout entier, du *laos* en grec ancien. La laïcité n'est donc pas antireligieuse : elle garantit la liberté de religion, car elle ne consacre pas plus l'athéisme ou l'agnosticisme que la croyance religieuse ; elle est censée assurer l'égalité de droits entre croyants et incroyants.

La laïcité suppose la séparation du pouvoir politique des États et de l'autorité spirituelle des religions. Mais elle ne se limite pas aux seuls rapports entre les religions et les États, car elle concerne tous les rapports entre les êtres humains, dans la société civile, à l'école ou dans les services publics. Elle suppose aussi la séparation entre ce qui est du domaine privé, particulier à chacun, à titre individuel ou collectif, et ce qui est du domaine public, de l'État et des services publics. Le choix d'une religion relève d'une décision personnelle, privée, même si elle se pratique collectivement et publiquement. D'ailleurs, il en est de même pour l'adhésion à un syndicat ou l'engagement dans un parti. En revanche, une société doit être organisée selon des principes communs à tous, sans référence à des normes religieuses.

Jules Ferry, le père des lois scolaires laïques, définissait la laïcité comme « *la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse* ». Il en concluait que « *l'État doit être laïque et l'ensemble de la société doit être représentée par des organes laïques* »<sup>(4)</sup>. Mais la laïcité est avant tout le fruit des luttes politiques et sociales pour l'émancipation des hommes de la tutelle théologico-politique que les religions veulent imposer sur les sociétés et les États.

## La laïcité à la française

La France a été à l'avant-garde dans l'affirmation des principes de la laïcité<sup>(5)</sup>. Jusqu'en 1789, c'était un royaume de droit divin, donc un État confessionnel avec le catholicisme pour unique religion officielle. Pourtant, la monarchie française a été la première en Europe à contester la suprématie de l'autorité spirituelle et temporelle des papes sur tous les États. L'autonomie de la politique par rapport à la religion n'est cependant pas encore la laïcité. Au principe « *tel prince, telle religion* » prévalant en Europe après la Réforme, la France, la première, a substitué la notion de tolérance avec l'Édit de Nantes, concédé par Henri IV aux protestants, en 1598, pour mettre fin aux guerres de religion. Mais la tolérance n'est pas la reconnaissance d'un droit inaliénable égal



*La République donne congé à l'Église (carte postale).*

pour tous les citoyens. Elle n'est pas encore la laïcité.

C'est la Révolution française qui a jeté les bases de la laïcité de l'État et de la société par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 10 proclame le principe de la liberté de conscience : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, y compris religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

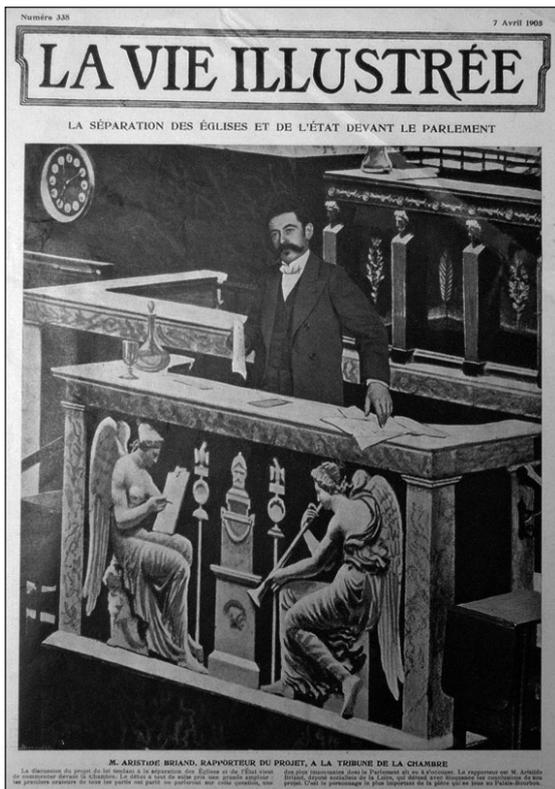
Dès 1789, la Révolution a laïcisé le pouvoir en proclamant la souveraineté du peuple et laïcisé la citoyenneté en accordant les mêmes droits aux catholiques, aux protestants et aux juifs. Puis elle a laïcisé l'état civil, instauré le mariage civil, autorisé le divorce et la libre renonciation aux vœux religieux. Elle a défini, en 1793, les principes des services publics et même proclamé pour la première fois, en février 1795, la séparation de l'Église et de l'État, que Napoléon a abolie en 1802 par le Concordat. Ainsi, jusqu'en 1905, l'État institua et subventionna quatre « *cultes reconnus* » d'utilité publique. Entre 1880 et 1886, la III<sup>e</sup> République a instauré l'école gratuite, obligatoire et laïque pour les garçons et les filles, mais elle a aussi laïcisé les administrations, les armées, les tribunaux, les hôpitaux, les services publics, les cimetières et les funérailles.

La République a enfin proclamé la séparation des Églises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905, dont l'article I<sup>er</sup> indique : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions dans l'intérêt de l'ordre public.* »

(3) Pena-Ruiz (Henri), *Qu'est ce que la laïcité ?*, Folio Actuel, Gallimard, 2005, 347 p.

(4) *Discours à la Chambre des députés, 23 décembre 1880.*

(5) Scot (Jean-Paul), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». Comprendre la loi de 1905, Points Histoire, Seuil, 2005, 400 p.



COLLECTION IHS/CGT

**En avril 1907, Aristide Briand plaide la séparation.**

Désormais, les églises ne sont plus des institutions publiques et les ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires salariés par l'État. C'est en référence aux lois laïques des années 1880-1905 que la laïcité de la République a été confirmée par les Constitutions de 1946 et de 1958. Notons qu'en décembre dernier, la Cour européenne des droits humains a déclaré que la loi de 1905 était « la clé de voûte de la laïcité française ».

Le mouvement ouvrier français a été doublement

concerné par la question de la laïcité<sup>(6)</sup>. Par nature, devait-il se définir comme incroyant, agnostique, religieux, neutre ou anticlérical ? Dans ses luttes pour l'émancipation sociale, quelle place devait-il accorder à l'émancipation laïque, scolaire et intellectuelle ? Plus largement, le rapport du mouvement ouvrier à la laïcité pose la question de la dialectique de la lutte des classes et de la démocratie. Il faut bien reconnaître qu'en France, le syndicalisme ouvrier s'est moins posé la question que les partis politiques se réclamant du mouvement ouvrier.

Avant 1848, de nombreux socialistes (Saint-Simon, Buchez) et communistes utopiques (Cabet, Considérant) ont été tentés par un retour aux idéaux du christianisme primitif, voyant dans le message du Christ un mouvement d'émancipation des esclaves, des pauvres et des femmes. Certains, lors de l'« illusion lyrique » du printemps 1848, ont même vu dans la croix le premier arbre de la liberté. Mais la répression sanglante des ouvriers insurgés en juin et le ralliement de l'Église catholique à la réaction du parti de l'Ordre ont donné au mouvement ouvrier naissant une forte coloration anticléricale.

Avant Marx, Auguste Blanqui compara les effets de la religion sur le peuple à ceux de l'opium. Mais c'est moins la croyance religieuse que l'alliance du sabre et du goupillon qui est dénoncée par Benoît Malon, même si l'hostilité à toute religion confine à l'antisémitisme chez Proudhon. Dès le 17 février 1864, le Manifeste des Soixante en faveur des candidatures ouvrières rejette la charité au nom de la justice sociale et réclame « la séparation complète de l'Église et de l'État », avant même que cet objectif ne soit repris en 1869 dans la plupart des programmes républicains de Gambetta et Jules Ferry.

Rien d'étonnant, donc, à ce que la Commune de Pa-

ris, premier mouvement ouvrier autonome à s'emparer du pouvoir politique, proclame l'école primaire gratuite, obligatoire, laïque et « intégrale » (pour éviter la séparation de l'enseignement des humanités et des techniques professionnelles), la laïcisation des établissements hospitaliers et la séparation de l'Église et de l'État par des décrets conçus et signés par Édouard Vaillant<sup>(7)</sup>.

Cependant, les syndicalistes révolutionnaires et les socialistes guesdistes se défièrent vite des bourgeois républicains qui, dès 1880, contrôlaient tous les pouvoirs, instauraient l'école primaire obligatoire et laïque pour satisfaire à la demande de main-d'œuvre qualifiée, reconnaissaient la liberté d'association syndicale en 1884, mais réprimaient dans le sang les grèves ouvrières, comme à Fourmies le 1<sup>er</sup> mai 1891. Ils ne voyaient dans l'anticléricalisme qu'une manœuvre des radicaux pour éluder la question sociale au nom de la défense républicaine. C'est pour cela que les syndicalistes révolutionnaires et les socialistes du courant de Jules Guesde ne furent pas actifs dans la lutte pour la séparation des Églises et de l'État.

En revanche, Jaurès joua un rôle capital dans l'élaboration et l'adoption de la loi de 1905. Il voulait la séparation au plus vite afin que soient enfin mises à l'ordre du jour les grandes réformes sociales (telles les lois sur les assurances sociales et les retraites ouvrières) que le prolétariat attendait avec impatience. Le Parti socialiste, unifié en 1905, proposa que la suppression du budget des cultes serve à alimenter le premier fonds de retraites ouvrières. Au bout du compte, Vaillant et les guesdistes votèrent la loi de 1905, même s'ils estimaient qu'elle était insuffisante. La Charte d'Amiens adoptée par la CGT en 1906 ne fait, pour sa part, aucune référence explicite à la laïcité, bien qu'elle reconnaisse la nécessité du combat « contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales »<sup>(8)</sup>.

### Laïcité et démocratisation de l'enseignement

La CGT, créée en 1895 et dominée par les syndicalistes révolutionnaires, découvrit cependant la question laïque à travers un débat souvent ignoré, mais qui fut parallèle à la lutte des républicains contre le cléricisme, à propos de l'adhésion des syndicats d'instituteurs, et plus largement des syndicats de fonctionnaires. Le Congrès de 1906 autorisa les amicales d'instituteurs à adhérer aux Bourses du travail, comme les syndicats ouvriers. Une minorité fortement anti-étatiste reprochait cependant aux instituteurs d'être des fonctionnaires d'État sans conscience de classe et portés au réformisme. La majorité estima cependant que ceux-ci étaient de plus en plus exploités par l'État-patron. Elle avança qu'ils comprendraient leur devoir de s'unir aux travailleurs manuels dont ils instruisaient les enfants afin de « lutter pour leur émancipation commune »<sup>(9)</sup>.

Cette notion d'émancipation commune rejoint la démarche de Jaurès, qui affirmait la nécessaire liaison entre l'émancipation sociale par la lutte des classes, l'émancipation politique par la démocratie et l'émancipation intellectuelle par l'instruction et la science. La laïcité et

(6) Mouriaux (René), « Mouvement ouvrier et laïcité (1789-1984) », La Pensée, n° 342, avril-juin 2005.  
 (7) Howarth (Jolyon), Édouard Vaillant. La création de l'unité socialiste en France, EDI Syros, 1982, 380 p.  
 (8) 1906. Le congrès de la Charte d'Amiens, IHS-CGT, 1983, 494 p.  
 (9) Ibidem.

la démocratie allaient devenir des références implicites de la CGT de Léon Jouhaux, surtout après l'expulsion des courants révolutionnaires qui allaient fonder la CGTU en 1922. La CGT et la CGTU se définissaient indirectement comme laïques, car elles refusaient de reconnaître comme participant du mouvement ouvrier la Confédération française des travailleurs chrétiens créée en 1919 par l'épiscopat, dotée d'un conseil théologique et qui se référait à la doctrine sociale de l'Église définie par l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII.

La CGT se rallia ouvertement au combat laïque quand elle reprit, en 1927, le projet de nationalisation de l'enseignement adopté par le Syndicat national des instituteurs (SNI) adhérent de la CGT<sup>(10)</sup>. Le congrès de la CGT « se déclare plus que jamais attaché au principe de la laïcité, garantie de la liberté de pensée, s'engage à soutenir les enseignants dans leurs actions de défense laïque et se prononce pour le principe de nationalisation de l'enseignement, qu'elle comprend comme la gestion de ce service public par un organisme tripartite comprenant des représentants qualifiés des usagers, de l'État et du personnel enseignant »<sup>(11)</sup>.

La Fédération unitaire de l'enseignement, affiliée à la CGTU, entendait elle aussi défendre l'école laïque, même si elle y voyait encore trop une « école de classe » au service de la bourgeoisie qu'elle se devait de transformer en « école du travail » adaptée aux besoins d'émancipation de la classe ouvrière en luttant pour la nécessaire démocratisation de l'enseignement. « Cette école n'est pas encore ce que nous voudrions qu'elle fût, mais elle constitue néanmoins un progrès sur le passé, et c'est agir révolutionnairement que de la défendre contre les menées cléricales. »<sup>(12)</sup>

Voilà pourquoi la CGT, réunifiée en mars 1936 au Congrès de Toulouse, soutint le programme scolaire du Front populaire visant à « assurer la vie de l'école publique » par des réformes démocratiques et à « garantir à tous, élèves et maîtres, la liberté de conscience »<sup>(13)</sup>. Mais l'action scolaire fort limitée du ministre radical Jean Zay, se contentant de prolonger jusqu'à 14 ans la scolarité primaire obligatoire, déçut la FGE-CGT qui critiqua vigoureusement l'existence de deux enseignements, l'un pour l'élite bourgeoise et les cadres, l'autre pour la masse des futurs travailleurs manuels. La FGE-CGT avec Paul Langevin, comme le PCF par la voix de Georges Cogniot, réclamaient l'école unique et l'ouverture du second degré à tous, et pas seulement la promotion des enfants du peuple « doués » ou « méritants ». L'idéal laïque ne se limita pas au combat contre le cléricalisme, mais s'enrichit de la lutte pour la démocratisation générale de l'enseignement.

Durant la seconde guerre mondiale, de tous les projets de réforme de l'enseignement élaborés par les forces résistantes, celui de la FGE-CGT fut certainement le plus complet. Ses principes peuvent se résumer ainsi : laïcité et service public unifié d'enseignement, gratuité et bourses à tous les degrés, obligation scolaire jusqu'à 16 ans, second degré unifié comme un « creuset commun » pour les enfants de toutes les classes sociales de 11 à 14 ans, puis cycle d'orientation selon des branches



DR IHS/CGT

Un inventaire des biens ecclésiastiques à Bois d'Amont, dans le Jura.

classique, moderne, technique et professionnelle, formation universitaire de tous les maîtres. Après la Libération, la FGE-CGT réussit à faire abroger les aides publiques instaurées par le régime de Vichy pour les élèves des écoles privées et contribua largement à la rédaction du plan Langevin-Wallon, dont l'objectif était la promotion de tous et non la sélection d'une élite élargie, l'amélioration de la formation intellectuelle et professionnelle et la formation de l'homme et du citoyen par l'éducation morale et civique<sup>(14)</sup>.

Mais, en 1947, dans le contexte des débuts de la guerre froide, ce plan, soutenu par le PCF mais dénoncé par la droite et la démocratie-chrétienne, fut sacrifié par les socialistes à la recherche d'une alliance de troisième force avec le MRP et de la création d'un pôle syndical réformiste autonome, au risque de mettre en cause la défense de la laïcité. Ainsi, la Fédération de l'éducation nationale (FEN), largement dominée par le SNI et subordonnée au parti socialiste, entendait préserver son indépendance en rompant avec la CGT. Cela permit à la droite catholique de reprendre l'offensive contre « les clichés du radicalisme laïciste : démocratie, laïcité, éducation du citoyen, égalité devant la culture, gratuité de l'enseignement ».<sup>(15)</sup>

### Laïcité ou dualisme scolaire ?

L'enseignement privé aurait pu s'éteindre progressivement en raison de ses difficultés financières, mais il fut sauvé par les lois Marie et Barangé, adoptées en 1951, qui rétablirent les subventions de l'État aux élèves des établissements privés. La FEN, le SNI, la Ligue de l'enseignement en profitèrent pour se placer à la tête du mouvement de défense laïque en créant le Comité national d'action laïque (Cnal), tout en refusant d'y inté-

(10) Durand (Clément), Du ciel sur la terre. Liberté-République-Démocratie, Editions SUDEL, 1991.

(11) Bruhat (Jean), Pilot (Marc), Esquisse d'une histoire de la CGT (1895-1965), CCEO-CGT, 1967, 383 p.

(12) Citation de Gabrielle Bouët, responsable de la FU, in Loïc Le Bars, La Fédération unitaire de l'enseignement (1919-1935), aux origines du syndicalisme enseignant, Syllepse, 2005, 556 p.

(13) 1936, Le congrès national d'Unité, IHS-CGT, 1986, 309 p.

(14) Etya Sorel, Une ambition pour l'école. Le plan Langevin-Wallon (1943-1947), Éditions sociales, 1997.

(15) Article de La France catholique, cité par Etya Sorel, cf. supra.



Document d'inventaire de la paroisse de Bardenac.

grer la CGT et FO. Après l'instauration du régime gaulliste, en 1958, la loi Debré du 31 décembre 1959 institua officiellement le dualisme scolaire au nom de la « liberté de l'enseignement » : l'État prend en charge les salaires des enseignants des écoles privées sous contrat, au nom de la participation des écoles confessionnelles au service public d'enseignement, tout en reconnaissant leur « caractère propre » en matière d'éducation. La CGT participa largement à la lutte contre la loi Debré en soutenant la pétition nationale du Cnal. Plus de 10 800 000 signatures furent recueillies par les militants laïques. En vain ! Dès 1961, la CGT reprit la lutte pour la défense de l'enseignement public et de l'université, ainsi que pour arracher l'apprentissage des mains du patronat.

La CGT soutint le Programme commun de gouvernement des partis de gauche, signé le 27 juin 1972, qui préconisait un service public unifié et laïque de l'éducation nationale (Spulen) et une politique réelle de démocratisation. Mais François Mitterrand avait fait savoir à l'épiscopat qu'il n'entendait que « convaincre sans contraindre », permettant à la droite cléricale de se mobiliser de façon spectaculaire. Et cela d'autant plus que les syndicats enseignants se divisèrent sur l'ordre des priorités. Le SNI privilégia la revalorisation des traitements des instituteurs, au grand dam des partisans du Spulen ; le SNES mit en avant la politique de démocratisation et de réforme de l'enseignement secondaire ; la CFDT et le SGEN étaient hostiles à la mise en cause de la « liberté de l'enseignement » ; la CGT était concentrée sur les nationalisations et la politique industrielle.

Le Parti socialiste se divisa sur la question du Spulen. Le ministre Alain Savary multiplia les concessions à la direction de l'enseignement privé en établissant, avec grand retard, un projet d'autonomie généralisée des établissements scolaires leur donnant toute liberté pour établir des projets éducatifs en fonction de leur caractère propre. D'où le mécontentement général des syndicats d'enseignants, du Cnal, mais aussi de la direction de l'enseignement catholique hostile à toute forme d'intégration. Capitulant devant les manifestations très médiatisées de la droite cléricale à Versailles et à Paris, renonçant à s'appuyer sur les mobilisations laïques plus nombreuses mais dispersées et oblitérées par les médias, François Mitterrand désavoua sans débat le projet Savary le 12 juillet 1984<sup>(16)</sup>.

Ainsi, le dualisme scolaire se trouva maintenu, voire aggravé avec le véritable concordat scolaire, négocié avec la direction de l'enseignement catholique, que représentent les accords Lang-Cloupet de 1991. La loi Debré est désormais détournée de ses objectifs initiaux. Ce n'est plus l'association de l'enseignement privé à l'enseignement public qui est recherchée. C'est la mise en concurrence des deux systèmes scolaires qui est favorisée par les gouvernements de droite désireux d'imposer les logiques de la privatisation au service public d'enseignement.

**Attaques contre la laïcité**

Si, depuis 1958, les principes laïques étaient peu à peu contournés, aujourd'hui, ils sont directement remis en cause par le président de la République lui-même. Nicolas Sarkozy ose prétendre que « la République ignore le bien et le mal. La République défend la règle, la loi, sans les rattacher à l'ordre moral. Elle dit ce qui est autorisé et ce qui est interdit, elle ne dit pas ce qui est bien ou qui est mal. La religion peut en revanche apporter cette distinction »<sup>(17)</sup>. Il fait de la religion la base de la morale et des principes de la vie en société. C'est pourquoi, lorsqu'il anticipe sur les demandes du pape Benoît XVI en accordant aux Églises davantage de poids dans les décisions touchant à la vie, à la mort, à l'éthique, à l'enseignement et à la santé, il entend réinstaller les religions au cœur de la République. Ses conseillers envisagent même, à terme, « une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses »<sup>(18)</sup>.

**Attaques contre la laïcité**

La commission Machelon, réunie par Nicolas Sarkozy en 2005, affirme que les deux religions « en expansion récente, l'islam et le christianisme évangélique, rencontrent de réelles difficultés pour pratiquer leurs cultes ». Elle conclut en octobre 2006 que la République doit répondre à l'attente de leurs fidèles afin de « favoriser l'intégration de ces populations ». Et cela dans un double but : par « sollicitude à l'égard de groupes sociaux souvent en relégation sociale » et en raison du « contexte international actuel ». Faudrait-il renier la laïcité républicaine pour maintenir l'ordre social et éviter le terrorisme islamiste ? La commission propose d'« autoriser formellement l'aide directe à la construction de lieux de culte » par la « participation à l'investissement », sans plafonnement ni discrimination. Toutes les religions seraient concernées. Cette aide directe des communes serait facultative, mais on peut facilement imaginer les débats conflictuels dans les conseils municipaux au sujet de l'intérêt de ces initiatives.

La commission propose également d'« élargir l'objet social des associations culturelles ». Le rapport remet en cause toute la jurisprudence du Conseil d'État, qui af-

(16) Bertinotti (Dominique), « Réformes et tentative de réformes de l'Éducation nationale », in Berstein (Serge), Milza (Pierre), Bianco (Jean-Louis), Les années Mitterrand. Les années du changement (1981-1984), Perrin, 2001, 797 p.  
 (17) Nicolas Sarkozy, La République, les religions, l'espérance, Le Cerf, 2004, 189 p.  
 (18) Rapport de la commission Machelon, octobre 2006, 50 p.

firmait encore dans son avis du 24 octobre 1997 qu'un culte se définit par « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement par des personnes réunies par de mêmes croyances religieuses de certains rites ou pratiques ». Alors que jusqu'à nos jours une claire distinction a été maintenue entre les « activités culturelles » et les « activités culturelles », la commission se propose de les confondre afin d'« accroître l'attractivité » des « associations à finalité religieuse ».

Elle préconise également que les associations à finalité religieuse pratiquent des « activités complémentaires à l'exercice du culte » afin de cumuler les avantages financiers et fiscaux des lois de 1901 et de 1905. Elles pourraient « financer des associations de bienfaisance ou d'utilité publique » et bénéficier à ce titre de subventions. Elles pourraient « financer directement une chaîne de télévision », fonder des « sociétés de production » et « gérer des immeubles de rapport ». Les associations religieuses ne seraient plus à but non lucratif, mais deviendraient, comme aux États-Unis, des entreprises fiscalement privilégiées. Toutes ces perspectives révèlent la volonté d'aligner la laïcité à la française sur une soi-disant « laïcité européenne ».

## La laïcité européenne

La plupart des pays de l'Union européenne se trouvent encore sous le régime des « cultes reconnus » qui était celui de la France entre 1802 et 1905. La liberté de conscience y est assurée, le pluralisme religieux y est reconnu, mais pas l'égalité de traitement des convictions religieuses, agnostiques, libre penseuses et athées, ni la séparation des Eglises et de l'Etat. Il y existe encore des Eglises nationales qui sont reconnues comme des « partenaires de l'Etat », des « piliers de l'Etat » ou des « corporations de droit public ». Depuis les années 1980, ces États ont conclu nombre de concordats avec le Vatican.

La plupart des pays européens reconnaissent l'« autonomie » des Eglises et de l'Etat, mais refusent leur séparation. Cette autonomie ne signifie pas la neutralité confessionnelle des États : nombreux sont ceux qui reconnaissent les « besoins religieux » de leurs citoyens comme un droit public et les satisfont par l'obligation de l'enseignement religieux dans les écoles publiques, y compris en France, en Alsace-Moselle, et par des subventions publiques. Cette autonomie n'implique pas l'indépendance financière des Eglises, mais s'accommode des budgets des cultes ou des impôts de religion. Elle suppose l'intervention des religions dans tous les domaines touchant les libertés, la morale, la santé, l'instruction et les affaires sociales et culturelles. C'est violer l'égalité des droits des citoyens, reconnaître les privilèges des cultes dominants, discriminer les confessions non reconnues, et surtout les agnostiques et les athées.

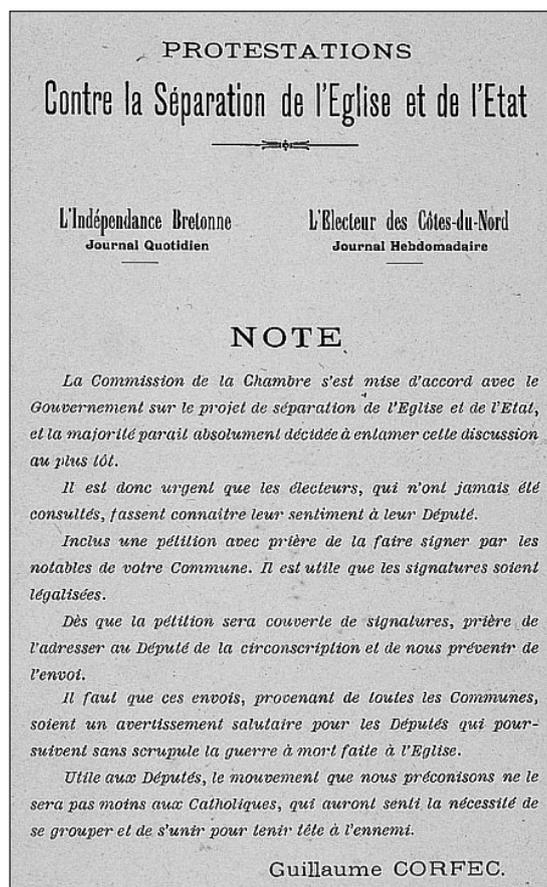
Cette « laïcité européenne » est définie comme une « laïcité de reconnaissance du rôle d'utilité publique des religions », car « la religion peut jouer pleinement son rôle en tant que ressource spirituelle, éthique, culturelle et même politique au sens large », selon les propos de Jean-Paul Willaime, directeur du Centre européen des

sciences religieuses (19). Elle est reconnue dans le traité de Lisbonne, qui confère aux Eglises et communautés religieuses, jamais définies, « un statut d'associations représentatives de la société civile » ayant « la possibilité de faire connaître publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union ». Avec davantage de pouvoirs que les syndicats et les partis politiques ! Pourtant, ces clergés autoproclamés sont dépourvus de toute légitimité démocratique et ne sont que des lobbies reconnus depuis 1991 par l'Union européenne. Donner un statut de

droit public et accorder un caractère de représentants de la société civile à des communautés religieuses serait revenir au régime juridique d'avant 1789 ! Et ce au nom du communautarisme et du multiculturalisme !

Il est décisif de dire que la laïcité républicaine n'a jamais été en France une idéologie antireligieuse, ni une doctrine philosophique, ni une spiritualité particulière comme en Belgique, encore moins une religion civile comme aux Etats-Unis ou une idéologie d'Etat comme en Union soviétique. La laïcité est une conquête des forces démocratiques et l'une des conditions de l'émancipation sociale comme de l'émancipation culturelle. La lutte pour la laïcité relève-t-elle de la lutte de classes ? Non certes directement, mais oui de façon indirecte car elle participe pleinement de la lutte globale pour l'émancipation sociale, démocratique et culturelle qui suppose, comme disait Jaurès, « l'association intime des forces du travail et du savoir ».

Il faut répéter sans cesse que la laïcité est à la fois un idéal moral d'émancipation en même temps qu'un ensemble de dispositifs juridiques et sociaux permettant la vie en commun de tous les êtres humains, croyants et incroyants, unis comme citoyens sans qu'ils aient à sacrifier leurs origines, leurs traditions ou leurs cultures. La laïcité ne s'oppose pas au combat social des travailleurs, mais constitue un levier pour leur émancipation démocratique. La laïcité garantissant le droit à la différence mais refusant la différence des droits est bien la condition du « vivre ensemble ».



Pétition cléricale contre la laïcité, en 1905.

(19) Willaime (Jean-Paul), Europe et religions. Les enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle, Fayard, 2004, 378 p.